

Lignes directrices sur la déclaration, l'identification et la gestion des intérêts par les membres de l'Assemblée parlementaire

NOTICE EXPLICATIVE¹

1. Généralités

1. Conformément au paragraphe 17 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, les membres de l'Assemblée parlementaire doivent remplir et soumettre à l'ouverture de chaque session annuelle une déclaration écrite d'intérêts. La déclaration est faite de bonne foi, sous la seule responsabilité du membre concerné et en pleine connaissance du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire. Elle est certifiée conforme et exacte.

2. Conformément à l'objectif général de renforcement de l'obligation d'intégrité, de responsabilité et de transparence des membres de l'Assemblée et au respect des principes généraux de conduite que l'Assemblée attend de ses membres (paragraphe 5 du Code de conduite), le système de dépôt et de publication des déclarations d'intérêts est conçu pour fournir des informations pertinentes sur tout intérêt qui, en raison de sa nature, de sa portée ou de son intensité, pourrait raisonnablement être considéré comme susceptible d'influencer ou d'être perçu comme influençant les actes, les propos ou les décisions de vote des membres, et qui pourrait aider à identifier tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu en rapport avec l'exercice du mandat parlementaire au sein de l'Assemblée.

3. La déclaration d'intérêts ne doit pas induire d'atteinte à la vie privée des membres. Elle ne doit pas les dissuader de s'engager dans aucune activité de la vie civile, politique ou parlementaire. En aucun cas la déclaration d'intérêts ne vise à empêcher un membre de l'Assemblée de postuler à une fonction ou à exclure un membre de l'exercice d'une fonction.

4. En vertu des paragraphes 5.6, 17 et 18 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, les membres de l'APCE sont tenus de tenir à jour leurs déclarations d'intérêts et, en particulier, de les actualiser afin d'y ajouter toute fonction spécifique qu'ils pourraient occuper au sein de l'Assemblée parlementaire. En ce qui concerne ces fonctions, les membres sont tenus de mentionner tout intérêt pertinent et d'indiquer comment ils gèreraient tout conflit d'intérêts perçu, potentiel ou réel lié à cette fonction.

2. Procédure

5. Afin de simplifier la procédure, la déclaration s'effectue en ligne (saisie des informations sur un formulaire électronique). L'accès à l'application est personnalisé et protégé. Chaque membre dispose d'un compte individuel dont l'identifiant est son adresse électronique privée et personnelle. Les adresses électroniques des membres doivent rester valides et être conservées pendant toute la durée de leur mandat à l'Assemblée parlementaire.

6. Certaines données personnelles (nom, prénom, délégation nationale) sont préremplies.

7. L'exigence de transparence rend nécessaire que ces déclarations soient effectuées dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe, en anglais ou en français. Les informations qui y sont contenues devront être rédigées dans l'une de ces langues. Seules les dénominations d'entreprises,

¹ [Approuvée à l'unanimité] par la commission du Règlement, de l'éthique et des immunités [date].

de sociétés, d'institutions, d'organismes, d'associations, etc. pourront être mentionnées dans la langue d'origine.

Quand la déclaration d'intérêts doit-elle être déposée ?

8. Chaque membre de l'Assemblée est tenu de déposer une déclaration d'intérêts chaque année, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année concernée (les déclarations d'intérêts 2026 devront être déposées au plus tard le 28 février 2026).

9. Les membres de l'Assemblée dont les pouvoirs sont ratifiés en cours de session (en cours d'année suite à des élections législatives ou à des vacances par suite de décès ou démission) sont **tenus de déposer une déclaration d'intérêts au plus tard à la fin du mois qui suit la ratification par l'Assemblée des pouvoirs de leur délégation** (par exemple avant le 31 mai 2026 pour les nouveaux membres dont les pouvoirs seront ratifiés lors de la session d'avril, avant le 30 juin 2026 pour les pouvoirs ratifiés de la Commission permanente de mai, etc.).

10. Les membres peuvent mettre à jour une déclaration d'intérêts à tout moment. Les membres sont tenus de **mettre à jour leur déclaration d'intérêts dans les trente jours s'ils ou elles sont nommé·es** :

- rapporteur·e, corapporteur·e, rapporteur·e pour la jeunesse ou rapporteur·e général·e ;
- Président·e ou vice-président·e de l'Assemblée ;
- président·e ou vice-président·e d'une commission, d'une sous-commission, d'un réseau, d'une plateforme ou d'une alliance ;
- à une fonction de représentation de l'Assemblée ou d'une commission.

Qui doit déposer une déclaration d'intérêts ?

11. Chaque membre de l'Assemblée, qu'il soit représentant ou suppléant, est tenu de déposer une déclaration d'intérêts. Tout parlementaire qui est membre de l'Assemblée à la date à laquelle débute le processus annuel de déclaration d'intérêts doit présenter une déclaration d'intérêts tant qu'il est encore membre de l'Assemblée à la date à laquelle la déclaration doit être déposée.

À qui puis-je m'adresser pour obtenir des conseils sur la manière de remplir une déclaration d'intérêts ?

12. Des conseils techniques ou pratiques peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de la commission du Règlement à l'adresse pace.declarations@coe.int. Pour les questions plus complexes relatives à l'identification ou à la gestion d'un conflit d'intérêts, il est possible de demander conseil à la Conseillère en éthique du Conseil de l'Europe [ethics@coe.int] ou au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de l'Assemblée parlementaire.

3. Contenu du formulaire de déclaration des intérêts

13. La déclaration d'intérêts comporte 10 catégories d'intérêts. La déclaration des fonctions et des intérêts doit permettre d'examiner l'étendue de l'influence qu'une personne exerce et de déceler l'existence éventuelle d'une collusion d'intérêts.

Rubriques A, B et C

14. Les trois rubriques – A, B et C – recouvrent des situations professionnelles différentes :

- rubrique A : les activités, emplois ou fonctions, rémunérés, en tant que salarié, professionnel libéral ou travailleur indépendant, dans le secteur public ou le secteur privé, y compris les mandats parlementaires et les mandats électifs locaux ;
- rubrique B : les activités, emplois, fonctions ou mandats, rémunérés ou non rémunérés, dans les organes dirigeants de sociétés, entreprises ou établissements publics ou privés ;
- rubrique C : les activités ou fonctions dirigeantes, opérationnelles ou administratives, rémunérées ou non rémunérées, au sein d'établissements non commerciaux ou organismes tels que les ONG, associations, fondations, clubs, syndicats, institutions religieuses, mutualités, etc., publics ou privés.

Quels professions, emplois, activités, fonctions ou mandats doivent être déclarés ?

15. Les membres doivent mentionner l'ensemble de leurs professions, emplois, activités, fonctions et mandats, qu'ils soient exercés ou détenus contre rémunération ou bénévolement, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale de droit privé, établis dans leur pays ou à l'étranger. Ils doivent également indiquer s'ils sont pensionnés ou sans emploi.

16. Les membres sont tenus de déclarer les professions, emplois, activités, fonctions et mandats exercés à la date du dépôt de leur déclaration, ainsi que ceux exercés au cours des deux années civiles ayant précédé le mandat de l'année en cours à l'Assemblée, le cas échéant en indiquant la date de la fin de ces activités ou fonctions. Pour la déclaration 2026, les membres devront fournir les informations relatives aux années 2026, 2025 et 2024.

17. Les membres sont tenus de déclarer les professions, emplois, activités, fonctions et mandats qu'ils soient exercés de manière permanente, régulière, intermittente ou occasionnelle.

18. Les membres sont tenus d'indiquer le nom de l'entreprise, de la société, de l'institution, de l'organisme, de l'organisation, de l'association, etc. Ces dénominations doivent être indiquées in extenso et non par leur éventuel acronyme ou abréviation.

19. Les membres doivent déclarer leurs mandats parlementaires nationaux (député, sénateur, conseiller national, membre du parlement, etc.), ainsi que toute fonction ou charge parlementaire spécifique exercée au sein de leur parlement national ou dans le cadre de leur mandat parlementaire national. Il peut s'agir, par exemple, de la présidence d'une commission ou d'une sous-commission, de la présidence ou de la vice-présidence du parlement national ou d'une chambre, de la qualité de membre d'une commission ou de président-e d'un groupe politique.

20. Les mandats parlementaires locaux (maire, membre ou président d'un conseil local ou régional, etc.) doivent être déclarés.

Comment déclarer le montant des revenus et des rémunérations ?

21. Doivent être déclarés les montants annuels des revenus et rémunérations au titre de chaque activité exercée :

- les revenus et rémunérations à déclarer sont les **derniers revenus connus** du déclarant, effectivement perçus au cours de l'année civile, que ces revenus soient imposables ou non, que l'année fiscale du pays du déclarant coïncide avec l'année civile ou non. Pour la déclaration 2026, seuls les revenus et rémunérations 2025 et 2024 seront déclarés, les revenus 2026 au titre des activités mentionnées sous les rubriques A, B et C n'étant pas connus ;
- le montant déclaré doit être le montant brut avant imposition et hors déductions, et hors taxes (notamment pour les honoraires) ;
- les revenus et rémunérations doivent être déclarés séparément, par année, et non pas en cumulant les rémunérations perçues au titre d'une même activité pendant 2 ans (dans la déclaration 2026, il convient de séparer les revenus perçus en 2024 et en 2025) ;
- les donations versées par un membre dont il fait don à une autre personne physique ou morale, y compris une association, ne doivent pas être déduites du montant déclaré ;
- le montant des revenus et rémunérations déclarés peut être arrondi (à la dizaine d'euros la plus proche pour un montant inférieur ou égal à 1000 euros, à la centaine d'euros la plus proche pour un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, au millier d'euros le plus proche au-delà) ;
- Les membres ne doivent indiquer le montant des revenus et rémunérations uniquement s'il s'agit d'une activité, d'un emploi, d'une fonction ou d'un mandat rémunéré. En l'absence de montant, l'activité est considérée comme non rémunérée ;
- les revenus liés à la simple détention d'actions n'ont pas à être déclarés, sauf si l'actionnaire occupe une fonction ou un mandat spécifique dans la société, détient plus de 10% des actions ou des droits de vote.

22. S'agissant de la déclaration des revenus et indemnités afférents aux mandats parlementaires nationaux et locaux, les parlementaires ne doivent pas déclarer :

- leur traitement ;

- les indemnités accessoires de fonction (liées au fonctionnement matériel du bureau du parlementaire, aux frais généraux et à l'emploi de collaborateurs) ;
- le montant des indemnités spéciales liées à l'exercice de certaines fonctions parlementaires (président-e d'assemblée ; président-e, vice-président-e ou secrétaire de commission ; questeur-e ; président-e ou vice-président-e de groupe ; etc.).

23. Afin de respecter la règle du secret professionnel pour les professions concernées (par exemple les avocats), les membres ne sont pas tenus de mentionner le nom de leurs clients.

Rubrique D

24. Doivent être déclarés à la rubrique D :

- toute activité de consultant, d'expert, de conseil, de conférencier, de représentant d'intérêts, actuelle et exercée au cours des deux années civiles ayant précédé le mandat de l'année en cours à l'Assemblée parlementaire, qui n'aurait pas été déclarée sous la rubrique A, B ou C ;
- toute visite, mission ou voyage parrainés dans le cadre de telles activités ;
- les missions d'observation d'élections ou à l'occasion de la tenue d'élections, effectuées au cours des deux années civiles ayant précédé le mandat de l'année en cours à l'Assemblée parlementaire, parrainées par ou à l'invitation d'un Etat (autre que votre gouvernement ou votre parlement national), d'une organisation interparlementaire, intergouvernementale ou gouvernementale, d'une ONG, d'une association ou de toute autre personne morale ou physique, en dehors des missions effectuées au titre de l'Assemblée parlementaire ou d'une autre assemblée parlementaire d'une organisation internationale reconnue (par exemple, AP OSCE, AP OTAN).

25. Le montant des revenus et rémunérations doit être indiqué uniquement s'il s'agit d'une activité, d'un mandat ou d'une mission rémunéré. En l'absence de montant, l'activité est considérée comme non rémunérée.

Rubrique E

26. À la rubrique E, les membres doivent indiquer l'intitulé de tout groupe d'amitié, club parlementaire, groupe de relations interparlementaires, ou intergroupe parlementaire thématique auquel le membre appartient, adhère ou participe, et la fonction qu'il y exerce (président, vice-président, secrétaire, membre).

27. Les membres doivent déclarer l'appartenance aux groupes dont ils sont membres à la date de dépôt de leur déclaration. Ils doivent aussi déclarer les groupes auxquels ils ont adhéré antérieurement si cette déclaration présente une quelconque pertinence pour leurs fonctions et leurs travaux au sein de l'Assemblée.

28. Les visites ou missions effectuées dans ce cadre sont à déclarer sous la rubrique H. Les cadeaux ou avantages reçus dans ce cadre sont à déclarer sous la rubrique G.

Rubrique F

29. À la rubrique F, les membres doivent déclarer tous les soutiens financiers, en personnel ou en matériel, alloués au cours de l'année civile écoulée, dans le cadre des activités politiques et parlementaires du membre par des tiers, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, avec indication de l'identité de ces derniers : soutien financier, parrainage, dons et legs, prêts et accords de crédit, soutien en nature s'il est fourni gratuitement ou à un coût préférentiel (tel que services de conseil, d'information ou de communication; réceptions et événements; mise à disposition de personnel; fourniture d'espace de bureau ou d'équipement).

30. Ne doivent pas être déclarés les moyens fournis par le parlement national ou le parti politique auquel appartient le membre (que ce soit par l'organisation du parti au niveau national ou au niveau local/de la circonscription).

31. Les membres doivent indiquer l'identité du donateur (nom, fonction ou qualité et adresse, et la nature du soutien). Ils ne sont pas tenus d'indiquer le montant du soutien ni sa valeur, ni les dates d'acceptation.

Rubrique G

32. Les membres de l'Assemblée n'acceptent aucun cadeau ou avantage dont la nature et/ou la valeur excèderaient le cadre strict des usages protocolaires ou des coutumes d'hospitalité dans le cadre parlementaire (paragraphe 14 du Code de conduite).

33. Doivent être déclarés les *cadeaux, avantages et marques d'hospitalité* d'une valeur unitaire de plus de 200 €, notamment :

- tout objet matériel (comptant un ou plusieurs éléments) ou invitation (places de spectacle, billets pour assister à un événement sportif ou culturel, abonnements ou cartes de réduction, déjeuners ou dîners), reçus de tiers – État étranger, collectivité publique, organisme privé ou public, personne morale ou physique (entreprise, association, ONG, etc.) –, qu'il soit national ou étranger, y compris les cadeaux reçus dans le cadre d'une mission à l'étranger ou de la réception de délégations étrangères relevant des relations diplomatiques ou parlementaires entre les États, acceptés au cours de l'année civile écoulée ;
- dans le cas des invitations, il convient d'ajouter le montant de l'invitation adressée aux personnes accompagnant le parlementaire (conjoint, membre de la famille, assistant parlementaire, conseiller, etc.) ;
- lorsqu'elle n'est pas connue, par exemple dans le cas d'un cadeau protocolaire, il appartient au parlementaire d'apprécier la valeur du cadeau reçu ou de l'avantage consenti et de décider s'il relève ou non d'une obligation déclarative. En cas de doute, il est conseillé de déclarer le cadeau ou l'avantage.

34. Les invitations connues à l'avance (par exemple pour un événement sportif ou culturel dont la date est postérieure au délai de dépôt de la déclaration d'intérêts) peuvent être déclarées préalablement.

35. Les membres doivent indiquer l'identité du donateur (nom, fonction ou qualité, et adresse), la nature du cadeau ou de l'avantage, sa description, et la date d'acceptation. Ils ne sont pas tenus d'indiquer la valeur du cadeau.

36. Ne doivent pas être déclarés, quelle qu'en soit la valeur unitaire :

- les cadeaux et avantages émanant du conjoint, de la famille ou de proches, dans un cadre strictement privé et sans lien avec le mandat parlementaire ;
- les avantages liés au mandat parlementaire qui sont pris en charge par le parlement national, l'Assemblée parlementaire ou une autre assemblée parlementaire d'une organisation internationale reconnue (par exemple, AP OSCE, AP OTAN), à la condition que ces prestations soient expressément mentionnées au programme officiel de la réunion, de la visite ou de la mission ;
- les avantages et marques d'hospitalité offerts à l'occasion d'un voyage ou d'une visite parrainée s'ils sont déclarés sous la rubrique H.

Rubrique H

37. Les membres sont tenus de déclarer à la rubrique H :

- tout voyage ou toute visite accomplis au cours de l'année civile écoulée à l'invitation, totale ou partielle, de tiers – État étranger, collectivité publique, organisme privé ou public, personne morale ou physique (entreprise, association, ONG, partis politiques, etc.) – dont le financement (les frais de déplacement, d'hébergement et/ou de séjour) n'est pas intégralement pris en charge – frais directement payés ou remboursés – par le parlementaire personnellement, par son parlement national, par son gouvernement national, par l'Assemblée parlementaire ou une autre assemblée parlementaire d'une organisation internationale reconnue (par exemple, AP OSCE, AP OTAN) ou par le Conseil de l'Europe ;
- les voyages et visites organisées par les partis politiques ou les groupes politiques des parlements ;

- les voyages ou visites parrainés, y compris les missions d'observation d'élections ou à l'occasion de la tenue d'élections, les avantages et hospitalité offerts à l'occasion d'un voyage ou d'une visite parrainée, qui n'ont pas été déclarés sous les rubriques D ou G ;
- la participation et la prise en charge dans les mêmes conditions des personnes accompagnant le ou la parlementaire (conjoint·e, membre de la famille, assistant·e parlementaire, conseiller·ère, etc.) ;
- un voyage ou une visite dont les dates sont connues à l'avance peut être déclaré préalablement.

38. Par voyage ou visite, on entend tout déplacement effectué dans le cadre des fonctions parlementaires, à des fins professionnelles ou dans un cadre privé ou familial.

39. Les membres doivent indiquer l'identité du donateur (nom, fonction ou qualité, et adresse), la nature et la description des dépenses prises en charge, ainsi que la date et le lieu d'acceptation. Ils ne sont pas tenus d'indiquer le montant de ces dépenses ou leur valeur, mais ils peuvent le mentionner s'ils le souhaitent.

40. Ne doivent pas être déclarés :

- les voyages effectués dans un cadre strictement privé ou familial si le financement est pris en charge par le ou la parlementaire (ou sa famille) personnellement ; toutefois, le ou la parlementaire a la responsabilité de s'assurer que ces voyages ne sont pas susceptibles de faire naître de possibles situations de conflit d'intérêts ;
- toute visite ou tout voyage effectué dans le cadre des missions officielles accomplies dans le cadre de leur mandat parlementaire national ou européen, au titre du parlement national auquel le membre appartient, de son gouvernement national, de l'Assemblée parlementaire ou d'une autre assemblée parlementaire d'une organisation internationale reconnue.

Rubrique I

41. Figure sous la rubrique « divers » tout intérêt qui n'entre pas clairement dans l'une des catégories définies et que le membre souhaite mentionner sur une base volontaire parce qu'il estime qu'il pourrait raisonnablement être de nature à susciter un doute sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de son mandat et être considéré par d'autres personnes comme pouvant influencer sur ses actes, ses paroles ou ses votes, y compris au regard de toute fonction spécifique qu'il pourrait exercer au sein de l'Assemblée.

Rubrique J

42. Dans cette rubrique, les membres sont tenus de déclarer tout intérêt matériel, financier, économique, commercial ou autre, professionnel ou personnel, qu'ils jugent pertinent et qui concerne leurs « proches relations » et qui, à leur avis, pourrait influencer ou être perçu comme susceptible d'influencer l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

43. « Les proches » comprennent les membres du foyer de la personne, les amis proches et les membres de la famille proches, c'est-à-dire le ou la partenaire (conjoint·e, partenaire civil ou concubin·e), la famille (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces du membre ou de son ou sa partenaire), les amis proches, les collaborateurs et collaboratrices, les conseillers et conseillères ou les assistant·es parlementaires. Il s'agit également de toute autre personne dont la proximité avec le membre est telle qu'elle pourrait influencer l'exercice de ses fonctions au sein de l'Assemblée parlementaire.

44. Les membres doivent préciser la fonction de la personne concernée et leur lien avec celle-ci. Ils doivent également indiquer la nature de l'intérêt considéré comme pertinent et le décrire (par exemple, activité professionnelle, existence d'un poste de direction dans une entreprise privée ou publique, une ONG ou une association, etc.).

45. Afin de prévenir toute atteinte excessive à la vie privée, les membres ont la possibilité de ne pas décliner l'identité de la personne (nom du conjoint, du partenaire civil ou du concubin et des autres membres de la famille, ou des collaborateurs). Les personnes concernées doivent être informées et donner leur consentement.

Rubrique K - Quelles sont les fonctions qui relèvent de la rubrique K ?

46. La rubrique K est réservée aux membres qui exercent des fonctions spécifiques au sein de l'Assemblée :

- **Fonctions au sein d'un Bureau** : il s'agit notamment des fonctions de Président·e ou vice-président·e de l'Assemblée, de président·e ou vice-président·e d'une commission, d'une sous-commission, d'un réseau, d'une plateforme ou d'une alliance, et de président·e d'un groupe politique. Les membres doivent indiquer l'intitulé complet de leurs fonctions (par exemple, Président·e de l'Assemblée, premier·ère vice-président·e de la commission de suivi, président·e de la sous-commission sur l'intelligence artificielle, président·e du [nom du groupe politique]). Chaque fonction au sein d'un Bureau doit faire l'objet d'un paragraphe distinct assorti d'une analyse spécifique.
- **Fonctions de rapporteur·e** : elles comprennent les fonctions de rapporteur·e, corapporteur·e, rapporteur·e général·e ou rapporteur·e pour la jeunesse. Les membres doivent indiquer l'intitulé complet de leur fonction (par exemple, rapporteur·e de [nom de la commission] sur [titre du rapport] ; corapporteur·e de la commission de suivi sur [nom du pays] ; rapporteur·e général·e de [nom de la commission] sur [nom du rapport général] ; rapporteur·e pour la jeunesse de [nom de la commission]). Dans la rubrique K, chaque fonction de rapporteur·e doit faire l'objet d'un paragraphe distinct.
- **Fonctions représentatives** : les membres doivent préciser leur fonction représentative (par exemple, représentant·e de [nom de la commission OU de l'Assemblée OU du ou de la Président·e] auprès de [nom de l'institution, par exemple la Commission de Venise, le GRECO]). Chaque fonction représentative doit faire l'objet d'une entrée distincte.

47. Les membres doivent mettre à jour leur déclaration d'intérêts afin d'y indiquer toutes les fonctions qu'ils exercent au sein de l'Assemblée et qui sont visées par la rubrique K.

Quand la déclaration d'intérêts doit-elle être mise à jour pour les fonctions visées à la rubrique K ?

48. Les membres doivent mettre à jour leur déclaration d'intérêts i) au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration annuelle d'intérêts ou, ii) s'ils sont nommés après la partie de session de janvier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur nomination.

Déclaration des intérêts pertinents pour une fonction spécifique visée à la rubrique K

49. Les membres doivent déclarer tous les intérêts qui pourraient être pertinents pour cette fonction. S'il existe des intérêts supplémentaires, ceux-ci doivent être ajoutés au formulaire de déclaration.

50. Les membres doivent déclarer, dans la rubrique K, tout intérêt pertinent pour chaque fonction. En cas de doute, les membres doivent déclarer un intérêt comme pertinent. De nombreux intérêts pertinents pourraient renforcer la contribution de ce membre (par exemple, une expérience professionnelle utile). L'existence d'un intérêt pertinent n'est pas problématique en soi, tant qu'il est correctement géré.

51. Un « intérêt pertinent » désigne tout élément susceptible de procurer un avantage personnel à soi-même ou à ses proches². Cet intérêt peut être lié aux fonctions de la personne, à sa situation financière, à ses affaires, à ses relations (famille et amis), à ses responsabilités ou à d'autres intérêts. Le manque perçu d'objectivité nécessaire à l'exercice de la fonction constituerait également un intérêt pertinent. Un « conflit d'intérêts » peut être réel, perçu ou potentiel. Il s'agit d'une situation dans laquelle l'intérêt personnel d'une personne est de nature à influencer ou à sembler influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

² Les « proches » comprennent les membres du foyer de la personne, les amis proches et les membres de la famille proches. Le terme désigne toutes les personnes pour lesquelles les intérêts pertinents doivent être déclarés en vertu de la rubrique F, à savoir le ou la partenaire (conjoint·e, partenaire civil ou concubin·e), la famille (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces du membre ou de son ou sa partenaire), les amis proches, les collaborateurs et collaboratrices, les conseillers et conseillères ou les

52. Par exemple, un membre du pays X ne serait pas considéré comme ayant l'objectivité nécessaire pour assumer une fonction de rapporteur-e, de corapporteur-e ou d'observation des élections en rapport avec ce pays. Par conséquent, pour ces fonctions, le fait d'être parlementaire de ce pays devrait être indiqué comme un intérêt pertinent.

53. Les membres peuvent demander conseil en toute confidentialité à la Conseillère en éthique du Conseil de l'Europe (ethics@coe.int) ou au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de l'Assemblée parlementaire s'ils ne sont pas certains qu'un intérêt doit être déclaré et identifié comme un intérêt pertinent pour une fonction donnée. Toutefois, les membres restent personnellement responsables de la déclaration et de la résolution des conflits d'intérêts, qui doivent systématiquement être réglés dans l'intérêt public et déclarés de manière appropriée.

Gestion des intérêts pertinents pour une fonction spécifique visée à la rubrique K

54. Dès lors qu'un intérêt pertinent a été décelé, les membres doivent préciser les mesures correctives qu'ils prendront pour gérer cet intérêt pertinent dans le cadre de leurs travaux. Les techniques courantes de gestion des conflits d'intérêt pertinentes dans le cadre de ce processus peuvent comprendre :

- **La déclaration.** Pour certains intérêts, la déclaration transparente des intérêts et des conflits suffit à gérer les préoccupations suscitées par un intérêt pertinent. Par exemple, une expertise professionnelle pertinente qui peut améliorer les travaux de l'Assemblée est peu susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts problématique, mais il serait bon de la déclarer comme un intérêt pertinent.
- **La participation de tiers.** Pour certains intérêts, la participation d'autres personnes peut apporter une garantie suffisante – il peut s'agir, par exemple, d'un-e corapporteur-e ou de la qualité de membre d'une commission, en fonction des faits et des intérêts spécifiques.
- **La récusation.** Le ou la président-e d'une commission pourrait par exemple préciser que si un sujet concernant son pays ou ses intérêts figure à l'ordre du jour, il ou elle se récuserait et le ou la vice-président-e serait invité-e à présider ce point de l'ordre du jour.
- **Le refus ou le désistement.** Un-e membre pourrait, par exemple, renoncer à un intérêt particulier ou décliné une fonction au sein de l'Assemblée afin d'éviter un conflit d'intérêts. Cela pourrait être le cas, par exemple, du ou de la président-e d'un groupe d'amitié interparlementaire qui souhaite jouer un rôle important au sein de l'Assemblée parlementaire en relation avec ce pays (par exemple, en qualité de corapporteur-e ou de président-e ou vice-président-e d'une commission portant spécifiquement sur un pays donné ou sur un conflit concernant ce pays).

Exemples d'intérêts pertinents et de la manière dont ils peuvent être gérés

55. L'annexe des présentes lignes directrices donne, sous forme de tableau, quelques exemples indicatifs d'intérêts pertinents et de la manière dont ils peuvent être gérés.

Fonctions d'observation des élections

56. S'agissant des fonctions exercées en qualité de membre d'une commission *ad hoc* pour l'observation des élections, des déclarations distinctes continueront d'être requises pour 2026 et devront être remplies avant la présentation de la candidature du membre par son groupe politique. Ces formulaires dûment complétés seront publiés sur le site internet de l'Assemblée parlementaire, conjointement avec la déclaration annuelle d'intérêts. Il est prévu qu'à compter de 2027, le formulaire révisé de déclaration d'intérêts intègre également les fonctions liées à l'observation des élections

4. Publication et conservation

57. Les déclarations d'intérêts doivent être validées dans les conditions et délais stipulés dans la présente notice. Elles seront publiées sur le site de l'Assemblée, mises en ligne sous la fiche individuelle du membre concerné.

assistant-es parlementaires. Il désigne également toute autre personne dont la proximité avec le membre est telle qu'elle pourrait influencer l'exercice de ses fonctions au sein de l'Assemblée parlementaire.

58. La déclaration d'un membre est retirée du site internet de l'Assemblée au terme d'un délai de cinq ans, puis supprimée. En cas d'allégation de violation du Code de conduite, la déclaration peut toutefois être conservée aux fins de toute enquête éventuelle relative au manquement constaté.

5. Régularisation en cas d'erreur de bonne foi ou de modification substantielle

59. Tout membre souhaitant apporter une correction ou une modification à sa déclaration déjà publiée pour l'année en cours est autorisé à en modifier le contenu. Cette nouvelle version de la déclaration sera publiée suivant la procédure habituelle.

6. Contrôle de la déclaration d'intérêts et conséquences en cas de non-déclaration

60. Il n'est procédé à aucun contrôle *ex ante* du contenu des déclarations déposées ni de l'exactitude des informations fournies. A l'expiration du délai de dépôt, le Secrétariat vérifie si les déclarations d'intérêts ont été déposées dans les délais impartis et établit la liste des membres qui n'ont pas déposé de déclaration. Cette liste est publiée sur le site internet de l'Assemblée.

61. Conformément au paragraphe 19 du Code de conduite, tout membre qui n'a pas déposé ou a refusé de déposer une déclaration, qui a omis de déclarer un intérêt pertinent, sciemment ou par négligence, ou qui a déposé une déclaration mensongère est automatiquement privé du droit d'être nommé ou de continuer à exercer l'une des fonctions spécifiques, notamment :

- les fonctions au sein d'un Bureau (Président·e ou vice-président·e de l'Assemblée ; président·e ou vice-président·e d'une commission, d'une sous-commission, d'un réseau, d'une plateforme ou d'une alliance ; président·e d'un groupe politique) ;
- les fonctions de rapporteur·e (rapporteur·e, corapporteur·e, rapporteur·e général·e ou rapporteur·e pour la jeunesse) ;
- les fonctions d'observation des élections ;
- les fonctions représentatives.

62. Cette interdiction prend fin deux mois après le dépôt de la déclaration du membre concerné pour l'année en question.

63. Tout membre qui n'a pas déposé de déclaration annuelle d'intérêts pour l'année concernée doit, s'il intervient dans un débat, commencer son intervention par une déclaration orale d'intérêts (paragraphe 20 du Code de conduite). Le fait de ne pas déposer de déclaration d'intérêts ou de ne pas déclarer un intérêt pertinent constitue une violation du Code de conduite.

7. Interprétation des dispositions

64. Conformément au paragraphe 4 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la Secrétaire Générale de l'Assemblée parlementaire a compétence pour fournir les orientations utiles sur toutes les questions couvertes par la présente notice explicative relative à la mise en œuvre de l'obligation des membres de soumettre une déclaration d'intérêts.

8. Assistance et information

65. Pour toute demande d'information sur le contenu des déclarations, une clarification sur les informations à fournir, ou sur la procédure à suivre, les membres sont invités à contacter par courrier électronique : pace.declarations@coe.int. Pour tout problème technique, les membres peuvent contacter : pace.apps@coe.int.

ANNEXE : EXEMPLES DE SITUATIONS À DES FINS D'IDENTIFICATION ET DE GESTION DES INTÉRÊTS PERTINENTS

Intérêts	Probabilité de conflit	Mesures correctives éventuelles
Un parlementaire qui est un ancien policier cherche à être nommé rapporteur sur des questions concernant les services répressifs.	<p>Il n'y a pas de conflit réel, sauf dans des circonstances très particulières (par exemple, si le rapporteur est un proche des personnes impliquées dans les questions examinées).</p> <p>Tout conflit perçu peut normalement être résolu en faisant preuve de transparence dans la déclaration.</p>	<p>Transparence (déclaration de l'expertise et de l'expérience passées ; déclaration de toute personne proche (le cas échéant) ayant un lien avec les questions examinées).</p> <p>Il ne sera que rarement nécessaire de prendre d'autres mesures correctives. Il convient d'en discuter avec le conseiller ou la conseillère en éthique et le Secrétariat.</p>
Un·e parlementaire qui est avocat·e ou juge est nommé·e rapporteur·e pour rédiger un rapport sur la profession d'avocat ou le fonctionnement du système judiciaire	<p>Il n'y a pas de conflit réel, sauf dans des circonstances très particulières (par exemple, si le rapport examine une affaire ou une question dans laquelle la personne a été impliquée en tant qu'avocat·e ou juge).</p> <p>Tout conflit perçu peut normalement être résolu en faisant preuve de transparence dans la déclaration.</p>	<p>Transparence (déclaration de l'expertise et de l'expérience passées ; déclaration de toute participation dans des affaires ou dossiers connexes ; déclaration de tout lien avec des personnes proches (le cas échéant) ayant un lien avec les questions examinées).</p> <p>Il ne sera que rarement nécessaire de prendre d'autres mesures correctives. Il convient d'en discuter avec le conseiller ou la conseillère en éthique et le Secrétariat.</p>
Un·e membre qui appartient au corps médical cherche à être désigné·e rapporteur·e pour rédiger un rapport sur les soins de santé en général ou son propre domaine d'expertise médicale.	<p>Il n'y a pas de conflit réel, sauf dans des circonstances très particulières (par exemple, si le rapport promeut une institution spécifique dans laquelle la personne a un intérêt professionnel ou commercial).</p> <p>Tout conflit perçu peut normalement être résolu en faisant preuve de transparence dans la déclaration.</p>	<p>Transparence (déclaration de l'expertise et de l'expérience passées ; déclaration de tout intérêt professionnel ou commercial pertinent ; déclaration de toute personne proche (le cas échéant) ayant un lien avec les questions examinées).</p> <p>Il ne sera que rarement nécessaire de prendre d'autres mesures correctives. Il convient d'en discuter avec le conseiller ou la conseillère en éthique et le Secrétariat.</p>
Un·e membre qui détient des intérêts financiers importants (une part du capital ou un rôle de conseiller·ère) dans	Il y a un conflit d'intérêts potentiel en fonction du sujet abordé lors des réunions de la sous-commission. Les	Transparence (déclaration de tout intérêt professionnel ou commercial ainsi que de toute personne proche (le cas échéant) Pour assurer une entière transparence, il pourrait s'avérer nécessaire de faire cette déclaration à l'écrit et à l'oral lorsque des questions pertinentes sont

<p>une entreprise de conseil en matière d'intelligence artificielle cherche à être nommée président·e de la sous-commission sur l'intelligence artificielle.</p>	<p>conflits perçus peuvent généralement être résolus en faisant preuve de transparence dans la déclaration, ainsi que par la récusation si certains sujets sont inscrits à l'ordre du jour de la sous-commission.</p>	<p>soulevées dans le cadre des travaux de la sous-commission.</p> <p>La récusation doit être appliquée si des sujets particuliers l'exigent ; le ou la président·e de la sous-commission se retire dans ce cas pour laisser le ou la premier·ère vice-président·e assumer la présidence sur ces points, en gage d'objectivité (même si le conflit n'est que potentiel ou perçu).</p> <p>Il est recommandé de définir clairement les conditions et les modalités de mise en œuvre de telles mesures correctives, afin que les circonstances dans lesquelles le ou la président·e se retire soient clairement établies et comprises par l'ensemble des personnes concernées. Il convient de solliciter à ce sujet le conseiller ou la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et/ou le Secrétariat.</p>
<p>Un·e membre représentant un pays impliqué dans un conflit cherche à occuper des fonctions dans lesquelles il ou elle pourrait être amené·e à traiter des questions concernant ce conflit.</p> <p>Par exemple, un·e membre représentant l'Arménie cherche à être désigné·e rapporteur·e pour rédiger un rapport sur le conflit au Haut-Karabakh.</p> <p>Par exemple, un·e membre représentant l'Ukraine souhaite être désigné·e rapporteur·e pour rédiger un rapport sur la guerre d'agression de la Fédération russe contre l'Ukraine.</p>	<p>Il existe un risque potentiel, perçu et probablement réel, d'un manque d'objectivité requise par la fonction, en raison des intérêts pertinents des membres.</p>	<p>Cela dépend des circonstances précises, et la première étape de toute analyse est la transparence ; il convient de déclarer tout intérêt et de demander conseil (par exemple, au conseiller ou à la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et au Secrétariat). Cependant, compte tenu des obligations d'objectivité et de neutralité qui lui incombent, il semble peu probable que ce ou cette rapporteur·e soit jugé·e suffisamment objectif·ve et neutre pour satisfaire aux exigences du paragraphe 44 du Code de conduite et écarter tout risque de critique. La désignation d'un·e rapporteur·e se trouvant dans une telle situation pourrait donc entacher la réputation de l'Assemblée en ce qui concerne ce rapport.</p>
<p>Un·e membre cherche à participer à la rédaction d'un rapport sur un pays (par exemple, dans le cadre de la commission de suivi) ou à faire partie d'une commission <i>ad hoc</i> pour l'observation des élections dans un pays avec lequel des membres de sa famille</p>	<p>Il existe un conflit d'intérêts potentiel, perçu et peut-être réel.</p>	<p>Cela dépend des circonstances précises, et la première étape de toute analyse est la transparence ; il convient de déclarer tout intérêt et de demander conseil (par exemple, au conseiller ou à la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et au Secrétariat). Cependant, compte tenu des obligations d'objectivité et de neutralité qui lui incombent, il semble peu probable que ce rapporteur soit jugé suffisamment objectif et neutre pour satisfaire aux exigences du paragraphe 44 du Code de conduite et écarter tout risque de critique. La</p>

<p>ou lui ou elle-même entretiennent des liens étroits. Par exemple :</p> <p>Un membre dont l'épouse assure la représentation de la Türkiye cherche à être nommé corapporteur au sein de la commission de suivi pour la Türkiye.</p>		<p>désignation d'un·e rapporteur·e se trouvant dans une telle situation pourrait donc entacher la réputation de l'Assemblée en ce qui concerne ce rapport.</p>
<p>Un·e membre dont le ou la partenaire est serbe cherche à être désigné·e corapporteur·e pour la Serbie au sein de la commission de suivi.</p>	<p>Il existe un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, qui peut être géré en grande partie par la transparence.</p>	<p>Transparence (déclaration de la nationalité du ou de la partenaire et de tout lien pertinent).</p> <p>Ce n'est que dans des circonstances spécifiques (par exemple, si le partenaire et/ou les proches exercent des fonctions politiques particulières en Serbie) que d'autres mesures correctives seront nécessaires. Il convient de consulter le conseiller ou la conseillère en éthique et le Secrétariat à ce sujet.</p>
<p>Un·e membre dont la fille possède un bien immobilier en Roumanie cherche à être désigné·e corapporteur·e pour la Roumanie au sein de la commission de suivi.</p>	<p>Il existe un conflit d'intérêts potentiel ou perçu qui dépend dans une certaine mesure de l'importance de l'intérêt immobilier, mais qui peut être géré en grande partie par la transparence.</p>	<p>Transparence (déclaration du bien immobilier de la fille et tout autre risque connexe).</p> <p>Ce n'est que dans de rares circonstances (par exemple, si des liens étaient établis entre le bien immobilier ou les activités professionnelles de la fille en Roumanie et l'objet du rapport) que d'autres mesures correctives seront nécessaires. Il convient de consulter le conseiller ou la conseillère en éthique et le Secrétariat à ce sujet. Il est important d'éviter tout lien explicite ou implicite entre ces deux intérêts, faute de quoi des mesures devraient être prises.</p>
<p>Un·e membre dont le gendre possède une entreprise en Albanie cherche à être désigné·e corapporteur pour l'Albanie au sein de la commission de suivi.</p>	<p>Il existe un conflit d'intérêts potentiel ou perçu qui dépend dans une certaine mesure de l'importance de l'intérêt professionnel, mais qui peut être géré en grande partie par la transparence.</p>	<p>Transparence (déclaration des intérêts professionnels du gendre et de tout autre risque connexe).</p> <p>Ce n'est que dans de rares circonstances (par exemple, si des liens étaient établis entre les activités professionnelles du gendre en Albanie et l'objet du rapport) que d'autres mesures correctives seront nécessaires. Il convient de consulter le conseiller ou la conseillère en éthique et le Secrétariat à ce sujet. Il est important d'éviter tout lien explicite ou implicite entre ces deux intérêts, faute de quoi des mesures devraient être prises.</p>
<p>Une membre dont l'époux est polonais souhaite présider une commission <i>ad hoc</i> pour l'observation des élections en Pologne.</p>	<p>Il existe un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, qui peut être géré en grande partie par la transparence.</p>	<p>Transparence (déclaration de la nationalité du mari/partenaire et de tout lien de la membre et/ou de ses proches qui serait pertinent pour le rapport en question).</p> <p>Ce n'est que dans des circonstances spécifiques (par exemple, si le mari/partenaire et/ou les proches exercent des fonctions politiques particulières en Pologne) que d'autres mesures correctives seront nécessaires. Il convient de</p>

		consulter le conseiller ou la conseillère en éthique et le Secrétariat à ce sujet.
Un·e membre d'origine géorgienne souhaite faire partie d'une commission <i>ad hoc</i> pour l'observation d'élections en Géorgie.	Il existe un conflit d'intérêts potentiel, perçu et peut-être réel.	<p>Cela dépend des circonstances précises et de l'étendue des liens. La première étape de toute analyse est la transparence ; il convient de déclarer tout intérêt pertinent et de demander conseil (par exemple, au conseiller ou à la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et au Secrétariat).</p> <p>Toutefois, les membres ont l'interdiction « d'observer les élections dans leur propre pays » (paragraphe 13 des Lignes directrices sur l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire). Cette disposition devrait s'appliquer aux ressortissants du pays et aux personnes ayant des liens étroits avec le pays, mais pas aux personnes qui, par exemple, n'ont qu'un lien généalogique historique avec un pays.</p> <p>La nomination d'un·e membre ayant des liens étroits avec un pays pourrait être perçue comme une atteinte à l'objectivité d'une mission et risquerait donc d'entacher la réputation de l'Assemblée en ce qui concerne cette mission. Il convient de consulter le conseiller ou la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et/ou le Secrétariat à ce sujet.</p>
Un·e membre français·e ayant la double nationalité moldave demande à être nommé·e au sein d'une commission <i>ad hoc</i> pour l'observation des élections en Moldova.	Il existe un conflit d'intérêts potentiel, perçu et peut-être réel.	<p>La première étape est la transparence ; il convient de déclarer tout intérêt et de demander conseil (par exemple, au conseiller ou à la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et au Secrétariat).</p> <p>Cependant, les membres ont l'interdiction « d'observer les élections dans leur propre pays » (paragraphe 13 des Lignes directrices sur l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire). Cette disposition devrait s'appliquer aux ressortissants du pays et aux personnes ayant des liens étroits avec le pays, mais pas aux personnes qui, par exemple, ont un lien moins direct avec un pays.</p> <p>La nomination d'un·e membre qui est un·e ressortissant·e de ce pays pourrait être perçue comme une atteinte à l'objectivité d'une mission et risquerait donc d'entacher la réputation de l'Assemblée en ce qui concerne cette mission. Il convient de consulter le conseiller ou la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et/ou au Secrétariat à ce sujet.</p>
Un·e président de commission se rend compte qu'une question portant spécifiquement sur le pays dont il ou elle est ressortissant·e est soulevée lors d'une	Il existe un conflit d'intérêts potentiel, perçu et peut-être réel.	<p>La transparence est toujours le premier recours, non seulement dans la déclaration d'intérêts écrite, mais aussi à l'oral en commission.</p> <p>Si la question concerne uniquement le pays dont le ou la président·e est ressortissant·e, il convient alors que celui-ci ou celle-ci se retire pour ce point et soit remplacé·e par le ou la vice-président·e. Cette démarche est importante, car</p>

<p>discussion en commission.</p>		<p>elle constitue un gage d'objectivité (même si le conflit n'est que potentiel ou perçu).</p> <p>La récusation est particulièrement importante i) si la question concerne uniquement ce pays ; ii) si la question porte sur un conflit (ou une situation post-conflit) concernant ce pays ; ou iii) si la question est très controversée sur le plan politique.</p> <p>La récusation n'est pas nécessaire si la question ne fait qu'une simple référence au pays en question, entre autres, et si la question n'est pas très controversée.</p> <p>Il convient de consulter, le cas échéant, le conseiller ou la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et/ou le Secrétariat à ce sujet.</p>
<p>Un·e président·te de commission se rend compte qu'une question portant spécifiquement sur le pays dont son partenaire est ressortissant·e est soulevée lors d'un débat.</p>	<p>Il existe un conflit d'intérêts potentiel ou perçu, qui peut être géré en grande partie par la transparence.</p>	<p>Transparence (déclaration de la nationalité du partenaire et de tout lien du ou de la membre et/ou de ses proches qui serait pertinent pour le rapport en question) – idéalement à l'écrit et à l'oral si des questions pertinentes sont soulevées.</p> <p>Ce n'est que dans des circonstances spécifiques (par exemple, si le mari/partenaire et/ou des proches exercent des fonctions politiques particulières dans ce pays, ou si la question est hautement polémique ou liée à un conflit) que d'autres mesures correctives seront nécessaires, telles que la récusation pour le point concerné.</p> <p>Il convient de solliciter, le cas échéant, le conseiller ou la conseillère en éthique du Conseil de l'Europe et/ou le Secrétariat à ce sujet.</p>